



L'interlocuteur parlementaire devant la section de législation du Conseil d'Etat

A. Grenacs

Rappel : l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat (L.C.C.E.) dispose notamment que « la demande d'avis mentionne le nom du délégué ou du fonctionnaire que le ministre désigne afin de donner à la section de législation les explications utiles. » (cf. également art. 82). La présence d'un tel interlocuteur facilite le travail de la section de législation (volonté des auteurs du texte à l'examen).

Rien de comparable dans les L.C.C.E. en ce qui concerne les demandes d'avis émanant des présidents des assemblées législatives ; et en pratique, les assemblées ne délèguent personne, ni l'auteur, ni un fonctionnaire de l'assemblée, ni un collaborateur du groupe dont fait partie l'auteur (quelques précédents épisodiques, mais qui sont restés sans lendemain).

La section de législation du Conseil d'Etat déplore régulièrement cet état de fait dans le texte même des avis qu'elle rend.

Quelques propositions de loi ont été déposées à la Chambre ces dernières années pour combler cette lacune :

1°) 1990, proposition Merckx-Van Goey et consorts ; avis mitigé du Conseil d'Etat, qui craignait que la proposition suscite « *devant la section de législation une sorte de débat contradictoire dont l'enjeu pourrait présenter des aspects d'opportunité échappant à la compétence de la section de législation. L'article 4 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, permet, en effet, aux ministres de demander l'avis de la section de législation sur des propositions de loi ou sur des amendements à ces propositions.* »

Critique de la position du Conseil d'Etat : le risque d'un débat contradictoire (i.e. présence simultanée, lors de l'examen du texte par la section de législation, du délégué du ministre et de l'auteur de la proposition) était limité (la proposition ne modifiant que l'article 2 des L.C.C.E.), et il était loisible à la section de législation d'écarter totalement ce risque en suggérant une autre formulation.

Conclusion : cette proposition est restée sans suite.

2°) 1996, amendements J.J. Viseur au projet de loi qui allait devenir la loi du 4 août 1996 : proposition de modifier les articles 2 et 4 des L.C.C.E. : « *la demande d'avis mentionne le nom de la personne désignée afin de donner à la section de législation les explications utiles* » ; le problème au regard du risque de débat contradictoire n'est pas réglé de manière satisfaisante par ces amendements. Retirés, ils seront par la suite réintroduits sous la forme d'une proposition, restée elle aussi sans suite.



Modification du Règlement de la Chambre en 2001 : l'article 56, n° 1, alinéa 1^{er}, permet au président d'indiquer dans la demande d'avis le nom du membre, du délégué ou du fonctionnaire invité à apporter à la section de législation les explications utiles.

2 observations : 1°) il n'est pas seulement question de l'auteur (ou des auteurs) de la proposition, mais d'autres personnes (délégué, fonctionnaire,...) ; 2°) le risque d'un débat contradictoire est ramené à zéro, puisque la désignation d'un interlocuteur parlementaire est limitée aux propositions et amendements déposés par un membre de la Chambre.

Cas d'application : peu jusqu'à présent, et non sans mal : 1°) problème de communication entre la section de législation et les auteurs ; 2°) la solution imaginée pour régler ce problème de communication (à savoir, indiquer non pas le nom de la personne invitée à apporter les explications utiles, mais le nom de la personne qui mettra les auteurs en rapport avec la section de législation) n'est pas tout à fait conforme au Règlement de la Chambre.

Conclusions : 1°) trop tôt peut-être pour tirer des conclusions en ce qui concerne l'application de l'article 56, n° 1, alinéa 1^{er}, du Règlement de la Chambre ; 2°) l'intérêt d'une modification, sur ce point, des L.C.C.E. elles-mêmes reste entier ; 3°) questions à régler : caractère systématique de la désignation ?